

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° R-4307-2025, volet 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

(ci-après l'« UPA »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'UPA

HAUSSES TARIFAIRES – TARIFS DOMESTIQUES

1. L'UPA estime que les hausses tarifaires envisagées entraîneront, pour les entreprises agricoles, une augmentation annuelle d'environ 8,5 M\$¹;
2. Ces hausses auront des effets significatifs pour les entreprises agricoles qui évoluent déjà dans un contexte de très faible rentabilité;
3. Ces hausses se répercuteront sur les coûts de production des entreprises agricoles, ce qui aura comme impact d'augmenter, en tout ou en partie, le prix des aliments;
4. Néanmoins, l'UPA constate que la proposition tarifaire d'Hydro-Québec pour l'année 2026-2027 repose sur des éléments factuels et respecte l'engagement du gouvernement de limiter à 3 % par année les hausses d'électricité applicables aux tarifs domestiques;
5. **Dans les circonstances, l'UPA juge que les hausses tarifaires proposées sont raisonnables.**

¹ Réponses du Distributeur à la DDR no1 de l'UPA (pièce B-0092, HQD-8, document 11.1) et calculs UPA.

NOUVEAU TARIF POUR LES SURCONSOMMATEURS DE LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE (TARIF DS)

6. Objectif du tarif DS : cibler la surconsommation résidentielle non essentielle, en envoyant un signal clair aux surconsommateurs qu'ils devront payer plus cher leur électricité afin de les inciter à faire une meilleure gestion de leur consommation d'électricité²;
7. Les caractéristiques des clients considérés comme surconsommateurs pour le Distributeur ne correspondent pas à ceux de la clientèle agricole³;
8. Alors que la consommation de la clientèle résidentielle est un choix comportemental (flexible et modulable), la consommation de la clientèle agricole est structurelle et donc une nécessité liée aux besoins essentiels des entreprises agricoles dans le cadre de leur production;
9. La consommation électrique de la clientèle agricole est :
 - a. Structurelle;
 - b. Non discrétionnaire;
 - c. Essentielle, incompressible et non déplaçable : sans compromettre le bien-être et la santé des animaux, la qualité des produits ou la sécurité des installations.
10. Les entreprises agricoles ne sont pas la cible de cette mesure :
 - a. L'électricité constitue pour elles une dépense d'exploitation essentielle;
 - b. Elles n'ont aucun intérêt à surutiliser l'électricité, qui est un intrant de production indispensable;
 - c. Le tarif DS ne toucherait que 1 % de la clientèle domestique, mais s'appliquerait toutefois à 19 % de la clientèle agricole. Le secteur agricole se retrouve ainsi disproportionnellement affecté;
 - d. Cette situation fait du secteur agricole une victime collatérale du tarif DS.
11. Effet du tarif DS sur la clientèle agricole :
 - a. Après 10 ans d'application (2037-2038), le tarif DS entraînerait une facture additionnelle d'environ 25 M\$ par année pour le secteur agricole, soit une hausse de plus de 15 % de la facture totale d'électricité du secteur⁴.

² Stratégie tarifaire du Distributeur, pièce B-0006, HQD-2, Document 2.1, page 14.

³ Stratégie tarifaire du Distributeur, pièce B-0006, HQD-2, Document 2.1, page 15.

⁴ Réponses du Distributeur à la DDR no1 de l'UPA (pièce B-0092, HQD-8, document 11.1) et calculs UPA.

12. Tarif Flex DS : inefficace et inadapté à la réalité agricole :
- a. Le tarif Flex DS et tout autre tarif différencié dans le temps incitant le déplacement de consommation hors pointe sont non adaptés au secteur agricole;
 - b. La plupart des entreprises agricoles ne consomment pas davantage d'énergie en période de pointe hivernale⁵;
 - c. La majorité des usages du secteur agricole sont⁶ :
 - i. inévitables;
 - ii. non flexibles;
 - iii. déterminés par les conditions biologiques ou environnementales.
 - d. Les entreprises agricoles ne pourront presque jamais profiter du tarif Flex DS pour réduire leur facture, puisque la nature de leurs activités laisse très peu de marge pour déplacer leur consommation en dehors des périodes de pointe.

13. En résumé :

- a. les entreprises agricoles présentent un profil énergétique fondamentalement différent du reste de la clientèle résidentielle, caractérisé par :
 - i. une consommation plus élevée, mais essentielle;
 - ii. une consommation non flexible.
- b. l'application indifférenciée du tarif DS au secteur agricole risque de nuire à la compétitivité d'un secteur déjà fragilisé et de freiner l'électrification d'équipements agricoles essentiels, pourtant au cœur de la transition énergétique souhaitée par le gouvernement;
- c. Ce tarif risque de freiner l'électrification d'équipements agricoles, allant à l'encontre des objectifs du gouvernement eu égard à la transition énergétique;
- d. En contre-interrogatoire, le panel 2 du Distributeur a confirmé ne pas avoir analysé ni réfléchi à l'impact de l'introduction du nouveau tarif DS pour la clientèle agricole⁷;

⁵ Dossier R-4270-2024 –phase 4 c), Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no1 de l'UPA (HQD-13, Document 13.1).

⁶ Présentation de la preuve de l'UPA (pièce C-UPA-0017, à page 16) et témoignage d'un producteur agricole au dossier R-4270-2024 (pièce C-UPA-0009, aux pages 155 à 180 des transcriptions du 14 avril 2025).

⁷ Notes sténographiques de l'audience du 12 janvier 2026 en présentiel – volume 3 (pièce A-0044), aux pages 200 à 202.

- e. Plusieurs intervenants au présent dossier tarifaire se sont positionnés en faveur de l'exclusion de la clientèle agricole du nouveau tarif DS.

14. Pour ces motifs, l'UPA recommande de :

- a. **Exclure la clientèle agricole du nouveau tarif pour les surconsommateurs :**
 - i. **Maintenir l'accès au tarif D pour les clients agricoles consommant plus de 50 000 kWh par année;**
 - ii. **Maintenir l'accès au tarif DP pour l'ensemble de la clientèle agricole soumise à ce tarif.**

Le tout respectueusement soumis.

Longueuil, le 20 janvier 2026



UPA Avocats
Avocats de l'Union des producteurs agricoles
(Me Rémi Jolicoeur)
rjolicoeur@upa.qc.ca
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone : 450 679-0251
Télécopieur : 450 463-5208
Code d'impliqué permanent : BL-3817
Notre référence : UPA-38